

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 10/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NEGEMBAL

ZAC DU VAL DE CHARVAS
69360 COMMUNAY

Références : UDR-SSDAS-23-125-EM
Code AIOT : 0100028309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement SARL NOUVELLE BOUCHARDON et NEGEMBAL implanté ZAC DU VAL DE CHARVAS 69360 COMMUNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26/07/2023 est réalisée suite à la réception d'une plainte datée du 20/04/2023 émise par une société voisine du site inspecté. Le plaignant a également transmis un mail daté du 16/06/2023 réitérant son inquiétude concernant les nuisances olfactives engendrées par l'activité de son voisin.

Le plaignant indique que l'activité réalisée par la société SARL NOUVELLE BOUCHARDON émet des nuisances olfactives importantes perturbant sa propre activité. Ces odeurs émaneraient des contenants destinés à être lavés présents dans la cour de l'installation SARL NOUVELLE BOUCHARDON. Les odeurs viendraient également des produits d'entretien et de nettoyage utilisés. De plus, le plaignant indique que le réseau d'évacuation des eaux serait commun aux deux sites. Les eaux évacuées par l'installation de SARL NOUVELLE BOUCHARDON seraient également à l'origine de nuisances olfactives et de reflux dans les locaux du plaignant. Les nuisances olfactives seraient

plus importantes en début de matinée et / ou début d'après-midi. Le plaignant indique avoir signalé le problème à de multiples reprises à l'exploitant, sans qu'une solution ne soit mise en place. Le formulaire de plainte rempli et transmis à l'Inspection fait donc suite à ses multiples signalements.

L'Inspection du 26/07/2023 a été réalisée de manière inopinée. L'Inspection s'est, dans un premier temps, rendue chez le plaignant afin de constater les nuisances engendrées. En extérieur, l'Inspection constate une odeur chimique pouvant être assimilée à des solvants. A l'intérieur, du bâtiment, l'odeur semble être liée à des reflux d'égouts.

L'Inspection a ensuite réalisée sa visite décrite dans le présent rapport chez la société SARL NOUVELLE BOUCHARDON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL NOUVELLE BOUCHARDON
- ZAC DU VAL DE CHARVAS 69360 COMMUNAY
- Code AIOT : 0100019571
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL NOUVELLE BOUCHARDON a déclaré le 24/12/2021 une installation ICPE classée sous le régime de Déclaration avec Contrôle pour une activité classée sous la rubrique 2795-2 liée au lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux.

L'activité réalisée par SARL NOUVELLE BOUCHARDON consiste au lavage de conteneurs et cuves de faibles volumes (1000 litres maximum).

Le lavage des fûts et bidons est réalisé en intérieur, directement à l'eau chaude, et sur des rétentions adaptées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux
- Odeurs
- Vérifications périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1.1.2 Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 Article R. 512-58 du Code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.11	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.7	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
13	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Rubrique 2940 - Application de peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/2002	/	Mise en demeure, dépôt de dossier (NEGEMBAL) Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Ministériel du 23/12/2011	/	Sans objet
3	Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.9	/	Sans objet
6	Connaissance et étiquetage des produits utilisés	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.3	/	Sans objet
8	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 4.3.2	/	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate de nombreuses conformités quant au respect de l'arrêté ministériel en vigueur.

Elle propose notamment de **mettre en demeure** l'exploitant SARL NOUVELLE BOUCHARDON, **sous 3 mois**, de les réaliser et transmettre les éléments justificatifs :

- réaliser le contrôle périodique de son installation liée à l'activité de lavage de citerne (rubrique 2795-2);

La transmission de ces documents permettra de faire un point sur les travaux et aménagements nécessaires pour réaliser la mise en conformité de l'installation.

L'inspection du site a révélé la présence d'une activité de peinture classable sous la rubrique 2940 réalisée par la société NEGEMBAL mais dont aucune déclaration ICPE n'a été réalisée. Elle propose donc de mettre en demeure l'exploitant NEGEMBAL, sous 3 mois de :

- soit cesser l'activité constatée de peinture selon l'article R512-66-1 du code de l'environnement ;
- soit régulariser sa situation administrative en réalisant les démarches administratives nécessaires.

Concernant les non-conformités constatées et notamment les nuisances olfactives étant à l'origine de l'inspection réalisée, l'inspection demande la réalisation de diverses actions, sous des délais distincts :

- mise sous rétention des IBC contenant des liquides ;
- mettre en place d'un système permettant la rétention des eaux d'extinction ;
- signaler et mettre en place une consigne concernant l'utilisation de ce système ;
- transmettre les BSD des IBC évacués le 26/07/2023 ;

- transmettre un état des stocks de l'ensemble des éléments stockés le 26/07/2023 ;
- transmettre la dernière mesure réalisée concernant les rejets aqueux ;
- réaliser et transmettre un plan des réseaux ;
- réaliser un nettoyage complet des canalisations du site ;
- mettre en place un séparateur d'hydrocarbures ;
- transmettre les éléments démontrant du nettoyage du bassin décanteur (BSD) ;
- réaliser et transmettre un plan d'action permettant de limiter les nuisances olfactives.

L'Inspection a également constaté la présence d'une activité de peinture et de stockage de fûts vides réalisée par une société (NEGEMBAL) occupant les mêmes locaux que la société classée ICPE, SARL NOUVELLE BOUCHARDON.

L'Inspection a également demandé à l'exploitant de régulariser cette situation :

- soit en cessant l'une des deux activités réalisées ;
- soit en créant une nouvelle société regroupant les deux activités.

De plus, en cas de fusion des deux sociétés constatées, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de réaliser et transmettre les éléments suivants :

- une déclaration de changement d'exploitant réglementée par l'article R512-68 du code de l'environnement (formulaire Cerfa n°15273*03)
- une déclaration de modification d'une installation classée à Déclaration réglementée par l'article R512-54-II du code de l'environnement (formulaire Cerfa n°15272*03) afin d'intégrer l'activité de peinture constatée.

Enfin, afin de limiter les nuisances olfactives constatées par l'utilisation de peinture, l'Inspection demande à l'exploitant de :

- mettre en place les pistes de réflexion, modifications et aménagements nécessaires pour limiter les nuisances olfactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE
Constats : L'exploitant a réalisé la déclaration ICPE de son activité le 23/12/2021. Il a indiqué que son activité de lavage de citerne nécessite l'utilisation de 10 m ³ / jour d'eau. Il serait donc classé sous la rubrique 2795 à Déclaration avec Contrôle, le seuil de l'enregistrement étant fixé à 20 m ³ / jour. Lors de l'inspection du 26/07/2023, l'exploitant indique utiliser approximativement 4,5 m ³ d'eau par jour. Par mail du 02/08/2023, l'exploitant transmet les éléments démontrant de sa consommation mensuelle d'eau pour les mois de mai 2022 à juillet 2023. Ce document indique que la moyenne journalière calculée concernant sa consommation d'eau ne dépasse jamais les 10 m ³ d'eau / jour sur cette période. La consommation maximale moyenne réalisée était de 6,45 m ³ d'eau / jour sur le mois de mai 2023. L'exploitant respecte donc le volume maximal déclaré de 10 m ³ d'eau utilisée par jour pour son activité de lavage de citerne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1.1.2 Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 Article R. 512-58 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle périodique
Constats : L'exploitation a été déclarée le 24/12/2021 pour une activité de lavage de citerne classée sous la rubrique 2795-2. Selon l'article R.512-58 du Code de l'environnement, le premier contrôle périodique est à réaliser dans les 6 mois suivants la mise en service de l'installation, soit avant le 24/06/2022, puis tous les 5 ans. Lors de l'inspection du 26/07/2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé le contrôle périodique imposé. Ce même jour, l'APAVE était présent dans les locaux de l'exploitation pour réaliser un audit, en vu de l'organisation de ce contrôle. Cet audit a pour objectif de détailler les travaux, aménagements nécessaires afin que la réalisation de ce contrôle périodique soit effectuée dans les meilleures conditions. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de réaliser les actions suivantes : - réaliser le contrôle) périodique de son installation par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ; - transmettre les résultats du ou des contrôle(s) périodique(s) réalisé(s). L'Inspection précise qu'en cas de non-conformités constatées dans les résultats de ce(s) contrôle(s) périodique(s), il sera demandé à l'exploitant de les lever dans les plus brefs délais. De plus, comme indiqué dans le point de contrôle n°15, l'Inspection précise également, que en cas de modifications de la situation administrative du site (fusion des deux sociétés) et du maintien de l'activité de peinture constatée, si cette activité s'avère classable sous la rubrique 2940, le contrôle périodique devra également être réalisé pour la rubrique précitée et respecter l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage
Constats : L'Inspection constate que le sol des locaux de réception, d'entreposage et de lavage des contenants est étanche. Elle constate l'absence de fissures au sol laissant à penser à l'étanchéité de ce dernier. Elle constate également l'absence d'égouttures qui pourrait laisser à penser à la présence de fuites des différentes eaux et / ou déchets liquides sur ces sols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cuvettes de rétention
Constats : L'Inspection note que la plupart des éléments stockés sont des bidons, fûts, cuves et IBC vides. Le lavage des bidons et cuves IBC est réalisé sur des rétentions adaptées. Le bassin de décantation servant à accueillir les résidus d'eaux lavées est également placé sur rétention. L'exploitant indique que des résidus de lavage sont également stockés dans des cuves IBC. Ces cuves ne sont pas présentes sur site le jour de l'Inspection. Elles auraient été évacuées le matin même de l'inspection. L'exploitant indique que, habituellement ces produits sont stockés en extérieur à même le sol et non sur rétention. L'Inspection indique à l'exploitant que ces cuves doivent être placées sur des rétentions adaptées. L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 2 mois, de réaliser les actions suivantes : - placer les cuves IBC en question sur des rétentions adaptées ; - transmettre les éléments (photographies, factures, dossier, etc.) justifiant de la réalisation de cette action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Isolement du réseau de collecte
Constats : Lors de l'inspection du 26/07/2023, l'Inspection constate que l'exploitation ne dispose d'aucun système de rétention des eaux d'extinction. Ainsi, en cas d'incendie ou de pollution accidentelles, les eaux partiraient directement au réseau d'eau pluviale. L'Inspection explique à l'exploitant que les eaux d'extinction et les eaux liées à un accident (fuite, déversement, etc.) sont des eaux polluées et ne doivent donc pas être rejetées au réseau. Il doit donc être en capacité de confiner ces eaux sur son site, avant de les pomper pour les éliminer dans des filières agréées. L'exploitant indique être en mesure d'installer des batardeaux permettant de couper l'alimentation au réseau et donc, de pouvoir stocker les eaux polluées sur son site. L'Inspection explique également à l'exploitant que la solution envisagée (vanne de disconnexion, batardeaux, ballons d'obturation, etc.) doit être expliquée par une consigne accessible à proximité et que les éléments permettant l'actionnement de cette méthode doivent être signalés et accessibles. L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 4 mois, de réaliser les actions suivantes : - mettre en place un système permettant de confiner les eaux d'extinction et / ou polluées sur son site ; - mettre en place une consigne accessible à proximité expliquant l'utilisation de la méthode mise en place ; - signaler et rendre accessible les éléments permettant l'actionnement de la méthode mise en place ; - transmettre les éléments démontrant de la réalisation de ces actions (photographies, factures, dossiers, bons d'interventions, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Connaissance et étiquetage des produits utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance et étiquetage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Connaissance et étiquetage des produits
Constats : L'exploitant indique à l'exploitant la procédure demandée et réalisée par ses clients lui transmettant les fûts / bidons à laver. Les clients transmettent la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit ayant été contenu dans les fûts / bidons réceptionnés. Ainsi, l'exploitant dispose de l'ensemble des FDS des produits ayant été traités au sein de l'installation. Par sondage, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les FDS des produits suivants : - Fiche de Données de Sécurité du produit ACTISOYL CC ; - Fiche de Données de Sécurité du produit SILICATE 38/40. Par mail du 02/08/2023, l'exploitant transmet les FDS demandées. Ces dernières sont datées respectivement du 05/08/2022 et du 08/08/2022, réalisées par le producteur TNL18 et comportent l'ensemble des informations demandées. L'exploitant indique également qu'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) est demandé aux clients avant réception des fûts / bidons. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un CAP d'une réception réalisée. Par mail du 02/08/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection un modèle de CAP vierge pour des IBC de 1000 litres. Ce dernier comprend des éléments d'identification du producteur, le code déchet et un numéro de CAP. Il transmet également une fiche d'entrée type mentionnant des renseignements sur certaines produits à faire remplir par ses clients. L'Inspection constate également que les bidons et fûts stockés sont correctement étiquetés et comportent les noms et symboles de danger réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : État des stocks des produits dangereux
Constats : Lors de l'inspection du 26/07/2023, l'exploitant indique que des IBC regroupant certains résidus de produits sont stockés en extérieur. Leur enlèvement a été réalisé le matin même de l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) démontrant de l'enlèvement de ces IBC. L'inspection constate la présence de nombreux fûts et bidons vides présents au sein de l'installation. L'inspection souhaite également obtenir un état des stocks, daté du 26/07/2023, jour de l'inspection, de l'ensemble des produits stockés (IBC évacués le matin, IBC réceptionnés et traités ce jour, etc.) relatifs à l'activité de lavage de citerne présents au sein de l'installation. L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, sous 2 mois : - les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) démontrant de l'enlèvement des IBC. - un état des stocks, daté du 26/07/2023, jour de l'inspection, de l'ensemble des produits stockés (IBC évacués le matin, IBC et cuves à laver, etc.) au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention
Constats : Lors de l'inspection du 26/07/2023, l'inspection note que l'exploitant dispose d'extincteurs correctement répartis, accessibles et en nombre suffisant au sein de son installation. L'inspection note que trois poteaux incendie sont situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation dont l'un d'entre eux est situé à moins de 100 mètres. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de contrôle concernant la vérification des extincteurs. Par mail du 02/08/2023, l'exploitant transmet le rapport de vérification des extincteurs. Ce dernier indique que 16 extincteurs ont été vérifiés le 09/03/2023 par DIRECT PREVENTION. Le rapport n'a révélé aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réseau de collecte
Constats : Lors de l'inspection du 26/07/2023, l'Inspection note que la station de lavage des fûts / bidons est aménagée sous le bâtiment. Les eaux de lavage sont récupérées par des bacs de rétention puis transférées dans un bassin de décantation. L'exploitant dispose d'un plan des réseaux ancien réalisé et transmis par le service cadastral. Ce plan ne localise que les canalisations et le point de rejet extérieur à l'installation. L'Inspection indique à l'exploitant que les informations présentes sur ce plan ne sont pas suffisantes et que ce dernier doit donc être précisé. Ce plan doit notamment contenir : <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble des canalisations, et notamment celles réalisées sous le bâtiment et dans l'installation (voiries) ;- les différents regards présents sur site ;- les ouvrages actuels et futurs (bassin de décantation, batardeaux, etc.).- l'ensemble des vannes ;- les points de rejets ;- les points de prélèvements, postes de mesures. L'Inspection demande donc à l'exploitant de réaliser et transmettre, sous 2 mois : <ul style="list-style-type: none">- un plan des réseaux avec l'ensemble des informations décrits précédemment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure des volumes rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesure des volumes rejetés
Constats : L'exploitant indique que son installation n'est pas équipée de séparateur d'hydrocarbures. Les eaux de lavage sont récupérées par les rétentions mises en place, stockées et traitées au sein d'un bassin de décantation. Ce bassin est pompé régulièrement et les eaux sont envoyées dans des filières d'élimination agréées. Par mail du 02/08/2023, l'exploitant indique à l'Inspection que le curage et nettoyage du bassin de décantation est prévu en septembre. Il indique être en attente de son prestataire pour fixer une date précise. L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois : - de lui transmettre le dernier BSD démontrant du nettoyage et du pompage du bassin de décantation. Par ailleurs, l'Inspection note l'absence de séparateur d'hydrocarbures sur le site. Ainsi, les eaux de voiries récoltées par les avaloirs et rejetées au réseau ne sont pas traitées avant rejet. L'Inspection indique à l'exploitant que les eaux de voiries doivent être traitées avant rejet. Elle demande donc à l'exploitant, sous 4 mois : - de mettre en place un séparateur d'hydrocarbure permettant de traiter les eaux rejetées au réseau ; - de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de cette action (photographies, factures, bon d'intervention, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 et 4 mois

N° 11 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet
<p>Constats : Par mail du 02/08/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection la dernière mesure annuelle réalisée concernant ses rejets aqueux. Cette mesure a été réalisée le 12/07/2023 par CTC.</p> <p>L'analyse réalisée concerne uniquement les eaux de lavage, stockées au sein d'un bassin décanteur puis rejetées au réseau, sous réserve des résultats de l'analyse.</p> <p>Ainsi, l'exploitant ne réalise aucune analyse concernant le rejet de ses eaux pluviales.</p> <p>Les résultats de l'analyse transmis sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH : 6,8 pour une valeur devant être comprise entre 5,5 et 8,5 ;- Température : 20,1 C° pour une valeur devant être inférieure à 30 C° ;- MES : 400 mg/l pour une valeur devant être inférieure à 600 mg/l ;- DCO : 1500 mg/l pour une valeur devant être inférieure à 2000 mg/l ; <p>L'Inspection constate que, sur les paramètres analysés, l'exploitant respecte les Valeurs Limites d'Emissions (VLE). Toutefois, l'analyse de nombreux paramètres, demandés dans les prescriptions de l'arrêté ministériel, n'est pas réalisée.</p> <p>Ces paramètres sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;- chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;- cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;- AOx : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;- arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;- anthracène : 1,5 mg/l ; - benzène : 1,5 mg/l ; - biphényle : 1,5 mg/l ;- cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ; - dichlorométhane : 1,5 mg/l ;- éthylbenzène : 1,5 mg/l ;- naphthalène : 1,5 mg/l ;- toluène : 4 mg/l ;- xylènes : 1,5 mg/l. <p>L'Inspection précise que les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant indique à l'Inspection les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 4 mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none">- réaliser et transmettre une nouvelle analyse de ses eaux rejetées, pour ses eaux de lavage et pour ses eaux pluviales, pour l'ensemble des paramètres cités précédemment.- dans le cas où certains paramètres cités précédemment ne seraient pas analysés, les éléments démontrant de l'absence d'émission de ces produits par l'activité réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection, réaliser par ses propres moyens des vérifications mensuelles de ses rejets aqueux. De plus, il indique réaliser également une mesure annuelle par un laboratoire. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de la dernière mesure annuelle réalisée. Par mail du 02/08/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection la dernière mesure annuelle réalisée concernant ses rejets aqueux. Cette mesure a été réalisée le 12/07/2023 par CTC. L'analyse réalisée concerne uniquement les eaux de lavage, stockées au sein d'un bassin décanteur puis rejetées au réseau, sous réserve des résultats de l'analyse. Ainsi, l'exploitant ne réalise aucune analyse concernant le rejet de ses eaux pluviales. Les demandes de l'Inspection liées aux analyses des rejets aqueux réalisés sont présentes dans le point de contrôle n°11. L'exploitant indique à l'Inspection avoir établi une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau concernant ses rejets aqueux. L'Inspection demande à l'exploitant de lui communiquer cette convention de rejet. Par mail du 02/08/2023, l'exploitant transmet la convention de rejet réalisée le 07/04/2022 avec la mairie de Communay et Vienne Condrieu Agglomération . L'Inspection note que cette convention de déversement impose l'analyse annuelle de certaines paramètres, demande similaire à celle réalisée par l'Inspection dans le point de contrôle n°11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Constats : L'Inspection constate que l'activité de lavage de fûts / bidons n'implique aucun rejet canalisé à l'atmosphère. Les fûts et bidons en question sont lavés uniquement à l'eau chaude. Aucun traitement lié à l'utilisation de gaz, ni aucune aspiration de gaz ne sont réalisés. L'installation destinée au lavage ne dispose donc d'aucune cheminée propre. L'Inspection constate que les seuls rejets atmosphériques réalisés par l'exploitant concerne l'utilisation de karchers liés au nettoyage des cuves. Les karchers utilisent une eau chauffée dont la vapeur d'eau est rejetée lors de l'utilisation de ces derniers. Les éléments rejetés sont donc uniquement de la vapeur d'eau. Toutefois, l'Inspection constate la présence d'odeurs, liées en partie aux opérations de lavage et aux résidus de fûts réceptionnés, pouvant entraîner des nuisances pour le voisinage. L'exploitant indique que des IBC contenant des mélanges de résidus sont stockés en extérieur. L'Inspection indique que ces éléments peuvent être source d'émissions olfactives. Le bassin de décantation ou les opérations de lavage, selon les produits lavés, peuvent également être source d'émissions olfactives. Des pistes de réflexion sont à étudier et mettre en place, afin de limiter les nuisances olfactives comme par exemple : <ul style="list-style-type: none">- stocker les produits les plus odorants en intérieur ;- bâcher ou confiner les produits les plus odorants ;- utiliser des produits d'entretien moins odorants ;- mettre en place un système de captation et de filtre des rejets réalisés, etc. L'Inspection constate également une odeur pouvant être assimilée à des égouts et / ou eaux croupies. L'Inspection indique que ces odeurs pourraient être liées aux canalisations du site et à la potentielle stagnation des eaux. L'exploitant indique également avoir fait réaliser récemment un constat par un huissier à propos des odeurs émises par son activité. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, pour information, les constats de cet huissier. L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 2 mois : <ul style="list-style-type: none">- de proposer et mettre en place un plan d'actions visant à identifier et limiter les nuisances olfactives ;- de procéder au nettoyage de l'ensemble de ses canalisations ;- de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites et conditions de rejet
Constats : L'activité réalisée de lavage de fûts / bidons n'est pas source d'émissions de poussières ni de Composés Organiques Volatils (COV). Comme indiqué précédemment, aucun rejet canalisé n'est effectué sur le site concernant l'activité précitée. Comme indiqué dans le point de contrôle n°13, l'Inspection a constaté la présence d'odeurs spécifiques pouvant entraîner une gêne olfactive pour le voisinage. L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 2 mois, et comme indiqué dans le point de contrôle n°13 de : <ul style="list-style-type: none">- proposer et mettre en place un plan d'actions visant à identifier et limiter les nuisances olfactives;- transmettre les éléments démontrant de la réalisation de cette action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Rubrique 2940 - Application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002
Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique 2940 - Application de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit
<p>Constats : L'Inspection constate qu'une cabine de peinture en fonctionnement est présente sur le site, au sein du même bâtiment abritant l'activité de lavage, sans aucune séparation entre les deux activités.</p> <p>L'exploitant indique à l'Inspection que cette activité est réalisée par une autre société nommée NEGEMBAL et qu'aucune connexité n'existe entre les deux sociétés.</p> <p>Ainsi, la société SARL NOUVELLE BOUCHARDON, objet du présent contrôle, réalise l'activité initialement inspectée de lavage de fûts / bidons.</p> <p>NEGEMBAL exerce, au sein du même bâtiment, une activité de peinture, séchage, entreposage de fûts vides. Elle réceptionne puis peint des bidons métalliques vides, les fait séchés et les réexpédie. Parallèlement, cette société stocke également une quantité importante de bidons vides.</p> <p>L'Inspection constate la présence d'une cabine de peinture et d'une cinquantaine de bidons en cours de séchage concernant l'activité liée à la peinture. Elle constate également le stockage de plusieurs centaines de bidons vides empilés sur maximum 6 hauteurs.</p> <p>L'Inspection indique à l'exploitant que deux sociétés ne peuvent pas cohabiter au sein d'un même périmètre ICPE. Elle demande donc à l'exploitant de régulariser cette situation.</p> <p>L'exploitant indique à l'Inspection que la fusion des deux entreprises est une solution envisagée.</p> <p>Par mail du 02/08/2023, l'exploitant indique à l'Inspection que la procédure liée à la fusion des deux entités sera réalisée au mois de septembre.</p> <p>Le contrôle périodique demandé dans le point de contrôle n°2 sera réalisé après fusion des deux entités, et couvrira l'ensemble des activités ICPE des deux sociétés fusionnées.</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilant quant à l'activité de peinture réalisée et sa comptabilité avec l'activité de lavage. Il conviendra à l'exploitant de vérifier de la faisabilité de cette activité de peinture dans les conditions actuelles et dans le respect des arrêtés ministériels réglementant les différentes activités.</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection indique également à l'exploitant que la fusion des deux sociétés existantes impliquerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration de changement d'exploitant réglementée par l'article R.512-68 du code de l'environnement (formulaire Cerfa n°15273*03) - une déclaration de modification d'une installation classée à Déclaration réglementée par l'article R512-54-II du code de l'environnement (formulaire Cerfa n°15272*03). <p>Par ailleurs, l'Inspection indique à l'exploitant que l'application de peinture est potentiellement une activité classable sous la réglementation ICPE sous la rubrique 2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</p> <p>L'activité constatée par l'Inspection correspondrait à la rubrique 2940-2, l'application de peinture étant réalisée par pulvérisation. Le régime ICPE dépend alors de la quantité journalière de peinture utilisée. L'exploitant indique estimée l'utilisation de peinture à 20 kilos journaliers. Cette estimation ferait que cette activité serait classable sous le régime de Déclaration avec Contrôle (seuil DC à 10 kilos/jour). L'activité serait donc soumise à l'arrêté ministériel du 02/05/2002 réglementant cette activité.</p> <p>Afin, de définir précisément si l'activité liée à la cabine de peinture est classable sous le régime 2940, l'Inspection demande à l'exploitant d'estimer précisément la quantité journalière de peinture journalière utilisée sur le mois de juillet 2023 et de transmettre les FDS des peintures</p>

utilisées.

L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre les éléments suivants :

- Quantité de peinture journalière utilisée (en kilogrammes), sur le mois de juillet 2023 ;
- Fiches de Données de Sécurité (FDS) des peintures utilisées.

Par mail du 02/08/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection les éléments suivants :

- Consommation journalière de peinture : 25 kg
- Consommation journalière de diluant : 5 l
- FDS de la peinture utilisée : PRESTOLUX FWS
- FDS de la potentielle future peinture envisagée (peinture à l'eau) : STRIACRYL

L'Inspection indique à l'exploitant qu'au regard de la quantité de peinture journalière utilisée, des techniques et produits utilisés, l'activité réalisée par la société NEGEMBAL est donc classable sous la rubrique 2940-2b de la nomenclature ICPE.

Cette activité est réglementée par l'arrêté ministériel du 02/05/2002.

Concernant les nuisances olfactives, l'Inspection indique que ces dernières seraient également liées à l'activité de peinture, notamment la cabine et le séchage des bidons.

En effet, l'Inspection a constaté une forte odeur de solvants, peintures au sein du bâtiment. L'Inspection constate que les rejets liés à cette cabine de peinture sont réalisés sur la façade Nord du bâtiment.

Afin de limiter les nuisances olfactives, l'Inspection demande à l'exploitant d'étudier des pistes de réflexion visant à limiter les nuisances olfactives notamment (liste non exhaustive) :

- l'utilisation de peintures moins odorantes ;
- la modification de l'emplacement destiné au séchage des bidons et / ou de la cabine de peinture;
- la mise en place de filtres plus efficaces concernant le rejet réalisé ;
- la modification du point de rejet et / ou du système de captage et d'épuration.

Ces éléments devront être intégrés au plan d'actions limitant les nuisances olfactives attendu et décrit dans le point de contrôle n°12.

Concernant la régularisation de l'activité ICPE :

LL'Inspection propose donc de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant NEGEMBAL, demandant sous 3 mois, de régulariser la situation du site :

- soit en cessant l'activité constatée de peinture liée à la rubrique 2940 ;
- soit en régularisant sa situation administrative et en réalisant les démarches nécessaires.

De plus, en cas de fusion des deux sociétés constatées, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de réaliser et transmettre les éléments suivants :

- une déclaration de changement d'exploitant réglementée par l'article R.512-68 du code de l'environnement (formulaire Cerfa n°15273*03)
- une déclaration de modification d'une installation classée à Déclaration réglementée par l'article R.512-54-II du code de l'environnement (formulaire Cerfa n°15272*03) afin d'intégrer l'activité de peinture constatée.

L'Inspection précise à l'exploitant qu'en cas de déclaration d'une activité ICPE liée à la rubrique 2940, l'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur.

De plus, l'Inspection précise que le contrôle périodique demandé dans le point de contrôle n°2 pour la rubrique 2795 devrait alors être réalisée également pour la rubrique 2940.

Concernant les nuisances olfactives :

Afin de limiter ces nuisances liées à l'activité constatée de peintures, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de :

- transmettre des propositions et réaliser les aménagements permettant de limiter les nuisances olfactives, qui seront intégrées au plan d'action demandé dans le point de contrôle n°12.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois